



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202401

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

et

Antony Kin San Chau

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Antony Kin San Chau (l'**intimé**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) le [date], à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra par vidéoconférence, à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 25 mars 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections

Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario)

M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation 1 : Entre mars 2018 et mars 2021, l'intimé a demandé à un client de prêter de l'argent à un tiers, a organisé ce transfert et en a tiré avantage, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM¹.

Allégation 2 : En mars 2018 ou vers cette période, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à un client afin que ce dernier prête de l'argent à un tiers, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : À compter du 13 avril 2023, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

Aperçu

1. En mars 2018, l'intimé, qui était alors la personne désignée responsable du membre, a communiqué avec le client RC, un client du membre, et lui a demandé de prêter 300 000 \$ à un tiers, EF. L'intimé a indiqué au client RC qu'EF était un de ses clients qui détenait plus d'un million de dollars d'actifs auprès de l'intimé, et qu'il avait besoin du prêt pour conclure l'achat d'une propriété. En réalité, l'intimé a utilisé son propre argent et l'argent de tiers pour effectuer des placements auprès d'EF et lui faire des prêts; ces placements et prêts n'avaient pas été remboursés. Selon les déclarations de l'intimé, le client RC a prêté 250 000 \$ à EF. Bien que l'intimé ait assuré au client RC qu'il assumait

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance ont débuté avant la modification de cette Règle, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 7 février 2006 et le 29 juin 2021 s'applique à l'instance.

la responsabilité du prêt et qu'il ait promis de le rembourser, ni l'intimé ni EF n'a remboursé le montant de 250 000 \$ au client RC.

2. Entre septembre 2022 et avril 2023, le personnel de l'OCRI (le **personnel**) a fait de multiples tentatives pour obtenir une déclaration et des documents de la part de l'intimé et pour qu'il participe à une entrevue menée par le personnel. L'intimé n'a pas fourni la déclaration ni les documents demandés et ne s'est pas présenté à l'entrevue prévue, refusant ainsi de collaborer à l'enquête du personnel.

Historique de l'inscription

3. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières durant la période approximative de 1995 à mars 2021.

4. De septembre 2009 au 29 janvier 2021, l'intimé était l'actionnaire contrôlant, le dirigeant et l'unique administrateur de TeamMax Investment Corp. (le **membre**), ancien membre de l'ACFM.

5. De septembre 2009 au 1^{er} mars 2021, l'intimé a été inscrit en Ontario et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier chez le membre.

6. Du 4 janvier 2010 au 10 janvier 2020, l'intimé a été inscrit à titre de personne désignée responsable (**PDR**) du membre.

7. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

8. Le 12 août 2022, le membre a démissionné comme membre de l'ACFM et, depuis cette date, il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.

Allégation 1 – Demande à un client de prêter de l'argent à un tiers

10. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre exigeaient que ses personnes autorisées soient au courant des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et ceux des clients, et déclarent ces conflits au service de la conformité du membre.

11. Durant toute la période des faits reprochés, le client RC était un client du membre.

12. En février 2018, le client RC a ouvert des comptes auprès du membre et effectué des placements d'une valeur d'environ 450 000 \$.

13. Le 9 mars 2018 ou vers cette date, l'intimé a communiqué par téléphone avec le client RC et lui a demandé d'accorder un prêt urgent (le prêt) de 300 000 \$ à un tiers, EF. L'intimé a dit au client RC que :

- (a) EF avait besoin du prêt pour conclure l'achat d'une propriété;
- (b) le prêt ne serait nécessaire que pour quelques jours et pas plus de deux semaines;
- (c) le client RC recevrait des intérêts à un taux de 10 %;
- (d) l'intimé se porterait personnellement garant du prêt;
- (e) EF était un client de longue date de l'intimé qui détenait plus d'un million de dollars d'actifs auprès de l'intimé.

14. Les déclarations de l'intimé au client RC quant à la raison du prêt et à sa relation avec EF étaient fausses ou trompeuses. À compter de 2015, l'intimé, personnellement et au nom d'autres investisseurs privés, a effectué un placement auprès d'EF et lui a prêté de l'argent. En mars 2018, EF a dit à l'intimé qu'il avait besoin d'argent pour verser des sommes à des tiers. L'intimé a compris que si EF n'était pas en mesure de verser ces sommes à des tiers, l'argent qu'il avait investi et prêté à EF ne lui serait pas restitué. L'intimé a demandé à RC de prêter de l'argent à EF afin que ce dernier puisse verser les sommes dues aux tiers.

15. Au moment où l'intimé a demandé le prêt au client RC, l'intimé était le propriétaire et la PDR du membre.

16. Le client RC a accepté d'accorder le prêt, mais ne disposait que de 250 000 \$. Le client RC a également indiqué à l'intimé que pour financer le prêt, il devrait emprunter sur une marge de crédit.

17. Le 9 mars 2018, selon les instructions de l'intimé, le client RC a obtenu deux traites bancaires libellées à l'ordre d'EF totalisant 250 000 \$ et les a remises à l'intimé pour qu'il les remette à EF². Le client RC a obtenu cette somme en rachetant des placements qu'il détenait ailleurs que chez le membre, en rachetant un CPG et en empruntant sur des marges de crédit.

18. Malgré le fait que l'intimé ait assuré au client RC qu'il recevrait le remboursement de la somme qu'il avait fournie dans le cadre du prêt, le client RC n'a pas reçu le remboursement du prêt ni les intérêts promis dans les deux semaines suivant l'octroi du prêt, ni par la suite.

19. Entre le 27 septembre 2019 et le 3 novembre 2020, l'intimé a signé de multiples billets, dans lesquels il reconnaissait qu'il lui incombait de verser au client RC le montant du prêt et promettait de le rembourser intégralement, plus les intérêts de 10 % par année.

20. En 2019, l'intimé a effectué une série de paiements au client RC totalisant 28 000 \$.

21. N'ayant pas reçu le remboursement de la totalité des 250 000 \$, le client RC a racheté des parts de fonds communs de placement qu'il détenait dans des comptes du membre afin de payer ses dépenses quotidiennes. Ces rachats ont entraîné pour le client RC des frais d'acquisition reportés totalisant environ 15 000 \$.

² Le client RC a obtenu deux traites bancaires puisque les fonds pour le prêt provenaient de deux banques différentes.

22. Le 20 février 2020 ou vers cette date, l'intimé a intenté une poursuite civile contre EF, affirmant qu'entre 2015 et 2018, l'intimé a personnellement, et au nom d'investisseurs privés, investi des fonds auprès d'EF ou prêté de l'argent à EF pour un montant total de 2 095 300 \$, qui n'a pas été remboursé par EF.

23. Le prêt faisait partie des placements et prêts accordés à EF décrits dans la poursuite civile de l'intimé.

24. Le 3 novembre 2020, à la demande de l'intimé, le client RC a signé une quittance en faveur d'EF qui stipulait qu'EF rembourserait à l'intimé les montants que le client RC lui avait fournis dans le cadre du prêt.

25. En dehors du montant indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, à ce jour, le client RC n'a reçu aucun autre remboursement du capital ou des intérêts sur le prêt. Le 16 janvier 2023, le client RC a intenté une poursuite civile contre l'intimé afin d'obtenir des dommages-intérêts en raison du non-remboursement du prêt par l'intimé.

26. En demandant au client RC de prêter de l'argent à EF, en organisant ce transfert et en promettant de rembourser ce prêt, l'intimé, par sa conduite, a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client.

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 Règles de l'ACFM.

Allégation 2 – Déclarations fausses et trompeuses à un client afin que celui-ci prête de l'argent à un tiers

28. Comme il est indiqué précédemment au paragraphe 14, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses au client RC pour que ce dernier fasse un prêt à EF, prêt dont l'intimé a tiré avantage.

29. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimé n'était pas conforme aux normes professionnelles que doivent respecter les personnes autorisées, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 – Manquement à l'obligation de collaborer

30. En septembre 2022, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après avoir reçu une plainte du client RC concernant la conduite de l'intimé décrite ci-dessus.

31. Entre septembre 2022 et avril 2023, le personnel a fait de multiples tentatives pour obtenir une déclaration et des documents de la part de l'intimé et pour qu'il participe à une entrevue menée par le personnel. L'intimé a invoqué à répétition des problèmes de santé pour expliquer pourquoi il avait besoin de plus de temps et était dans l'incapacité de répondre aux demandes du personnel.

32. Le personnel a accordé de nombreuses prorogations à l'intimé pour qu'il puisse fournir une déclaration et les documents requis, et a demandé à l'intimé de présenter une preuve médicale de ses problèmes de santé et des raisons pour lesquelles ceux-ci l'ont empêché de collaborer à l'enquête du personnel. L'intimé a refusé de fournir une déclaration et les documents requis, ne s'est pas présenté à une entrevue avec le personnel, et n'a pas fourni de preuve que ses problèmes de santé l'empêchaient de collaborer à l'enquête du personnel.

33. En raison du manquement à l'obligation de l'intimé (i) de fournir au personnel les renseignements et les documents demandés; et (ii) d'assister à une entrevue menée par le personnel, ce dernier n'a pas été en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimé, y compris de savoir si l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec d'autres clients du courtier membre.

34. Du fait de ce qui précède, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(a) un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

(i) 5 000 000,00 \$ par infraction;

- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance
Bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention d'Alan Melamud
Courriel : amelamud@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger de quatre copies de la **réponse** au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance

Bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

À l'attention du Bureau du secrétaire général, Division des courtiers en épargne collective;

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à Hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** ou de **déposer** une **réponse**,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

iM 1102708

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.